

...la proposition de loi visant à

FAVORISER L'ACCÈS DE TOUS LES ÉTUDIANTS À UNE OFFRE DE RESTAURATION À TARIF MODÉRÉ

Réunie le 29 mars 2023, sous la présidence de **Laurent Lafon** (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné, en deuxième lecture, le rapport de **Jean Hingray** (UC - Vosges) sur la proposition de loi n° 38 (2021-2022), déposée par **Pierre-Antoine Levi** (UC - Tarn-et-Garonne), visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

1. UNE PROPOSITION DE LOI D'INITIATIVE SÉNATORIALE POUR PERMETTRE L'ACCÈS DE TOUS LES ÉTUDIANTS À UNE OFFRE DE RESTAURATION À TARIF SOCIAL

A. UN CONSTAT : L'EXISTENCE DE « ZONES BLANCHES » EN MATIÈRE D'OFFRE DE RESTAURATION UNIVERSITAIRE

Comme l'a montré la mission d'information du Sénat sur la condition de la vie étudiante¹, la crise sanitaire a durement frappé les étudiants en exacerbant la précarité à laquelle ils étaient déjà confrontés, en particulier sur le plan alimentaire. Les images d'étudiants venus grossir les files d'attente lors des distributions de colis alimentaires organisées par les acteurs associatifs ont marqué les esprits. Selon l'Observatoire national de la vie étudiante, un quart des étudiants dont les difficultés financières se sont accentuées pendant le premier confinement n'ont pas toujours pu manger à leur faim durant cette période.

La mise en lumière de cette **précarité alimentaire étudiante** aura eu au moins un mérite : celui d'alerter sur **les « trous dans la raquette » du système de restauration universitaire qui ne répond pas aux besoins de tous les étudiants**. Si le réseau des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), qui compte 801 points de vente sur 701 sites, dispose d'une bonne implantation sur les campus et dans certains centres-villes, nombre d'étudiants en sont exclus. **Le maillage territorial de l'offre de restauration universitaire ne couvre en effet pas certains lieux d'études situés dans des villes de taille moyenne ou en zone rurale** (antennes universitaires délocalisées, petites écoles, formations en instituts universitaires et technologiques – IUT – ou en brevets de techniciens supérieurs – BTS –...). Les étudiants concernés sont alors contraints de recourir à des solutions de restauration rapides, souvent peu satisfaisantes sur le plan de l'équilibre nutritionnel et pas toujours avantageuses sur le plan économique.

B. UNE RÉPONSE NOVATRICE : LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF TERRITORIALISÉ, SOUS FORME DE TICKET RESTAURANT ÉTUDIANT, COMPLÉMENTAIRE À L'OFFRE DE RESTAURATION UNIVERSITAIRE

Pour remédier à cette inégalité d'accès au service public de la restauration universitaire, la proposition de loi, telle qu'issue des travaux du Sénat en première lecture², crée, sur le modèle du titre-restaurant proposé aux salariés par les entreprises, **un titre-restaurant au bénéfice de tous les étudiants qui n'ont pas accès à une structure de restauration universitaire**.

¹ Rapport d'information de Laurent Lafon, fait au nom de la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante : « Accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour L'État et les collectivités » (juillet 2021).

² Proposition de loi examinée en commission le 2 juin 2021, puis en séance publique le 10 juin 2021.

L'objectif de ce titre de paiement est de permettre à ces étudiants éloignés de l'offre de restauration universitaire, quel que soit leur statut social, d'acquitter, en tout ou partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme conventionné. Les organismes éligibles seront ceux qui auront conventionné avec les acteurs territoriaux de la vie étudiante (établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, réseau des œuvres universitaires et scolaires).

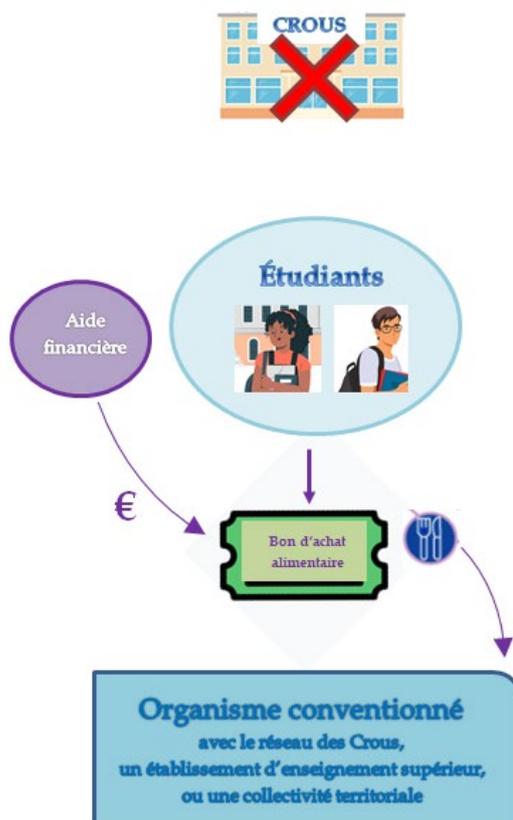
Selon les estimations, **entre 200 000 et 500 000 étudiants pourraient ainsi accéder à une offre de restauration conventionnée de proximité.**

2. UN DISPOSITIF APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DANS UNE RÉDACTION ENRICHIE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en première lecture, le 7 octobre 2021, en apportant **des modifications et compléments d'ordre légistique et rédactionnel.** Elle a :

- changé l'insertion du nouveau dispositif dans le code de l'éducation (création d'un nouvel article L. 822-1-1 en lieu et place du nouvel article L. 821-5 initialement proposé) ;
- explicitement énoncé **le principe d'universalité de l'accès des étudiants à une offre de restauration de proximité à tarif modéré, sur l'ensemble du territoire** ;
- rappelé les deux types d'offres de restauration proposées aux étudiants : en priorité, les restaurants universitaires gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, en complément, les organismes conventionnés par ce réseau ;
- substitué **à la création d'un ticket restaurant étudiant le versement d'une aide financière** aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, cette formulation plus large permettant de couvrir d'autres supports comme les bons d'achat ou les cartes alimentaires ;
- inséré un nouvel article 1^{er} bis prévoyant que le Gouvernement remette annuellement au Parlement un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

« Zone blanche » de la restauration universitaire



3. UNE ADOPTION CONFORME PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE AU SÉNAT

Par la voix de son rapporteur, la commission se félicite que le dispositif initial ait été affiné au fil des différentes étapes de la navette parlementaire.

Sa territorialisation, introduite par le Sénat en première lecture, a permis de centrer le débat sur un problème identifié comme essentiel : l'accès des étudiants, où qu'ils se trouvent sur le territoire, à une offre de restauration à tarif modéré. L'existence de « zones blanches » de la restauration universitaire appelle, sans tarder, la mise en œuvre de solutions adaptées à chacun des territoires concernés, afin de combler les lacunes du système actuel. Pour la commission, il était primordial que le dispositif envisagé ne déstabilise pas le réseau des œuvres universitaires et scolaires, dont la mobilisation a été remarquable pendant la crise sanitaire. C'est pourquoi elle a tenu à ce qu'il soit conçu comme un complément à l'offre de restauration universitaire, ciblé sur les étudiants n'y ayant pas accès.

L'Assemblée nationale, avec le soutien du Gouvernement, a souhaité, en première lecture, étendre la portée du dispositif en ne le limitant pas à un seul outil, le titre-restaurant, mais en le rendant compatible avec d'autres supports, parfois déjà déployés par les acteurs de la vie étudiante dans certains territoires, sous l'effet de la crise sanitaire (par exemple, les bons alimentaires utilisables auprès de services de restauration agréés ou d'épiceries sociales et solidaires). L'aide financière qui sera versée aux étudiants n'ayant pas accès aux structures de restauration universitaire, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'État, pourra ainsi prendre plusieurs formes, s'adapter aux besoins du terrain et aux solutions déjà existantes.

En deuxième lecture, la commission approuve cette plus grande souplesse apportée au dispositif qui s'appuiera sur une pluralité d'outils complémentaires, tout en garantissant le rôle prédominant et essentiel des Crous. Ce faisant, elle se félicite qu'il offre l'opportunité de donner un coup d'accélérateur à la politique de conventionnement du réseau des œuvres universitaires et scolaires, qui s'est déjà traduit par l'agrément de près de 200 structures, pour permettre un meilleur maillage territorial de l'offre alimentaire au bénéfice de tous les étudiants.

La commission a adopté la proposition de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle sera examinée en séance publique le 5 avril 2023.



Laurent Lafon

Président
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Jean Hingray

Rapporteur
Sénateur des Vosges
(Union Centriste)



Pierre-Antoine Levi

Auteur
Sénateur du Tarn-et-Garonne
(Union Centriste)

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html> - Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le rapport dans son intégralité : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp120-422.html>